

Document:-
A/CN.4/SR.2926

Compte rendu analytique de la 2926e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2007, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

2926^e SÉANCE

Mardi 29 mai 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M^{me} Xue.

Expulsion des étrangers (suite)
[A/CN.4/577, sect. E, A/CN.4/581]

[Point 7 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL¹⁴⁸ (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers à répondre aux observations des membres de la Commission sur son deuxième rapport et à présenter ses conclusions.

2. M. KAMTO (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission de leurs contributions au débat, dont certaines sont très pertinentes et ont retenu toute son attention. Il regrette néanmoins que son deuxième rapport sur l'expulsion des étrangers n'ait pas toujours été au centre des discussions, ce qui s'explique sans doute par le fait que les nouveaux membres de la Commission se sont exprimés sur le rapport préliminaire¹⁴⁹, se livrant à des considérations d'ordre général qui avaient d'ores et déjà donné lieu à des orientations très claires de la Commission, approuvées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale (voir par. 10 à 14 du deuxième rapport), et sur lesquelles il ne semble donc pas utile de revenir.

3. Pour ce qui est du choix du sujet, le Rapporteur spécial se dit convaincu de son utilité et de son actualité et surtout qu'il se prête mieux encore que d'autres sujets au développement progressif et à la codification. Tout en se réjouissant du soutien général apporté par M. Pellet au rapport à l'examen, il ne comprend pas bien la distinction établie par ce dernier entre des sujets qui, comme celui de l'expulsion des étrangers, relèveraient de la seule négociation politique et ceux qui relèveraient d'experts. Il semble en réalité que tout sujet relève des deux. Dans tous les cas, qu'il s'agisse des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ou encore du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les experts proposent des normes juridiques ou techniques et les États négocient politiquement le produit final. De manière générale, tout

sujet inscrit à l'ordre du jour de la Commission pose des problèmes juridiques auxquels ses membres se doivent en tant qu'experts d'apporter des réponses. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient à remercier M. Fomba d'avoir répondu avec lucidité et mesure à la plupart des observations générales sur le deuxième rapport, témoignant ainsi d'une réelle compréhension de sa démarche.

4. En ce qui concerne la portée du sujet, le Rapporteur spécial note que M. Yamada s'est demandé si l'on devait formuler des règles applicables à l'ensemble des catégories d'étrangers énumérées notamment au paragraphe 2 du projet d'article 1 ou s'il ne valait pas mieux envisager chacune d'elles au cas par cas. Or, le plan de travail figurant dans l'annexe I du rapport préliminaire montre très clairement que, dans le chapitre II de la première partie consacrée aux règles générales, le Rapporteur spécial s'efforcera de dégager les principes généraux applicables aux différentes catégories d'étrangers envisagées avant d'étudier dans la deuxième partie consacrée au régime des expulsions les règles plus spécifiques constitutives du régime juridique propre à chaque catégorie. En procédant de la sorte, on prévient tout risque de répétition pour ce qui est tant des motifs d'expulsion que des conséquences juridiques de celle-ci.

5. Le Président de la Commission, M. Brownlie, a pour sa part insisté sur le fait que les conséquences juridiques de l'expulsion, y compris l'éventuelle expropriation de la personne expulsée, ainsi que la question de l'admission des étrangers devraient entrer dans le champ d'application du sujet. Le Rapporteur spécial tient à le rassurer sur ce point; il a la ferme intention de traiter des diverses conséquences juridiques de l'expulsion pour l'étranger ainsi que des moyens de droit dont disposent à cet égard non seulement l'étranger mais également l'État dont il est le ressortissant. Les travaux de l'Institut de droit international¹⁵⁰ et la sentence rendue dans l'affaire *Ben Tillet* ont ouvert la voie à la réflexion sur cette question que le Rapporteur spécial ne manquera donc pas d'examiner plus avant. Contrairement à ce qu'en pense M. McRae, rien n'interdit *a priori* dans cette perspective d'évoquer la question de l'expropriation sans pour autant s'ingérer dans les législations nationales pertinentes. La Commission pourrait simplement rappeler aux États qu'ils sont tenus d'appliquer rigoureusement et en toute bonne foi leur législation en la matière ou d'adapter les principes consacrés par la jurisprudence internationale en matière d'expropriation des entreprises étrangères au cas des personnes physiques. La notion de responsabilité de l'État expulsant avec son corollaire, l'indemnisation, mise en évidence dans le plan de travail esquissé à l'annexe I du rapport préliminaire répond à ces préoccupations. Il ne semble toutefois pas nécessaire d'indiquer expressément dans le projet d'article 1 que le projet d'articles s'appliquera également aux conséquences juridiques de l'expulsion. Si tel devait être le cas, il faudrait alors aussi dire qu'il s'appliquera également à la procédure et aux motifs d'expulsion, ce qui ne semble pas raisonnable. Il suffirait

¹⁴⁸ *Annuaire...* 2006, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/573.

¹⁴⁹ *Annuaire...* 2005, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/554.

¹⁵⁰ Voir «Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers», proposées par l'Institut de droit international, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1892-1894, vol. 12 (session de Genève), p. 218, et le «Projet de Déclaration internationale relative au droit d'expulsion des étrangers», *ibid.*, 1888-1889, vol. 10 (session de Lausanne), Paris, Pedone, p. 244.

de simplifier le libellé du projet d'article 1 pour traduire l'idée que le sujet à l'examen ne concerne pas uniquement les rapports entre l'individu et l'État.

6. Le Rapporteur spécial ne partage pas l'avis, exprimé notamment par M. Brownlie, Mme Xue et M. Wako, selon lequel la non-admission devrait être incluse dans le champ du sujet, pour les raisons exposées dans son rapport préliminaire et reprises au début de son deuxième rapport. Son point de vue a d'ailleurs été approuvé par la quasi-totalité des membres de la Commission lors de l'examen du rapport préliminaire en 2005 et par les représentants des États à la Sixième Commission, à la seule exception de la République de Corée (voir par. 12 du deuxième rapport). L'expulsion concerne les étrangers qui se trouvent légalement ou illégalement sur le territoire d'un État alors que la non-admission concerne les étrangers qui n'y sont pas encore. On ne peut donc expulser d'un territoire une personne qui n'y a pas encore été admise. Il ne fait pas de doute que l'admission comme la non-admission relèvent de la souveraineté de l'État de sorte que le droit international n'a pas à intervenir en la matière. En outre, l'élaboration de règles en matière d'admission ou de non-admission serait contraire au principe, rappelé à juste titre par M. Brownlie, selon lequel il incombe à chaque État d'organiser les conditions de la sécurité et de l'ordre public sur son territoire. S'il est vrai, comme l'a dit M. Gaja, que la frontière entre refoulement et non-admission est ténue, on peut toutefois concevoir que lorsque le refoulement intervient dans la zone frontalière, c'est-à-dire avant que l'étranger ne se soit établi d'une manière ou d'une autre sur le territoire d'un État, il équivaut à un refus d'admission qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'État. Cela ne signifie pas pour autant que la zone internationale où l'étranger est en quête d'admission, ou même en attente d'expulsion, est une zone de non-droit. Où qu'elles se trouvent, les personnes concernées jouissent des droits fondamentaux de la personne humaine et de la protection offerte par les instruments juridiques internationaux existants et les législations nationales pertinentes. Il n'est donc pas dans l'intention du Rapporteur spécial de créer de nouvelles règles dans un domaine où l'on constate plutôt une tendance à l'inflation des instruments juridiques. Il suffira de rappeler les principes que l'État expulsant est tenu de respecter dans les zones d'attente dans le cadre de l'étude du régime des expulsions.

7. Certains membres de la Commission ont proposé que les réfugiés, les apatrides et les nationaux d'un État ennemi soient exclus du champ du sujet au motif que leur expulsion était d'ores et déjà régie par des textes spécifiques, un avis auquel le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de souscrire pour un certain nombre de raisons qui figureront aux paragraphes 60 à 79 et 81 à 94 de son troisième rapport sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/581). Il convient toutefois de relever que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ne fait qu'énoncer le principe de la non-expulsion des réfugiés et les circonstances permettant d'y déroger. Ce texte est en outre fondé sur une conception restrictive et dépassée du terme «réfugiés» et ne prend pas en compte les notions nouvelles générées par la pratique telles que la «protection temporaire» ou la «protection subsidiaire». La Convention de l'Organisation de l'Unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et

la Déclaration de Carthagène de 1984¹⁵¹ ne couvrent pas non plus pleinement la question de l'expulsion des réfugiés. Quant à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, elle ne régit pas dans son intégralité la question de l'expulsion de cette catégorie d'étrangers. En outre, la dimension antiterroriste de l'expulsion d'étrangers reflétée dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, n'apparaît pas dans ces textes, ce qui suffit à justifier que l'expulsion des réfugiés et des apatrides soit réexaminée à la lumière du droit et de la pratique actuels. Enfin, pour ce qui est de l'expulsion des nationaux d'un État ennemi, il est surprenant que certains membres de la Commission, en particulier M. Pellet et Mme Jacobsson, soutiennent la thèse selon laquelle cette catégorie de personnes devrait être exclue du champ du sujet au motif qu'elle serait d'ores et déjà couverte par le droit international humanitaire, en particulier par la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Or cet instrument ne contient en fait aucune disposition sur l'expulsion de cette catégorie d'étrangers. Le Rapporteur spécial signale que la question sera abordée plus en détail aux paragraphes 125 à 127 de son troisième rapport sur l'expulsion des étrangers. Il résulte de l'examen de la pratique des États en matière d'expulsion des nationaux d'un État ennemi que celle-ci est pour le moins contrastée. Toutefois, d'importants travaux théoriques ont été menés sur la question et la sentence partielle rendue en 2004 par la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie ouvre la voie à la réflexion sur le sujet, même si cette décision ne tient pas compte de certains aspects de la pratique dominante¹⁵². Pour toutes ces raisons, le Rapporteur spécial pense qu'il est impératif d'inclure les nationaux d'un État ennemi dans le champ du sujet afin de combler les lacunes du droit international en la matière.

8. S'agissant des observations formulées sur divers points de détail concernant la portée du sujet, le Rapporteur spécial convient avec M. Pellet qu'il faudrait préciser dans le commentaire de l'article 1 que le sujet à l'examen vise les personnes physiques. Quant à la double nationalité et à l'extradition déguisée, questions soulevées par M. Gaja, elles pourront être abordées dans le quatrième rapport sur l'expulsion des étrangers qui portera sur les principes *ratione materiae* régissant l'expulsion et dans le sixième rapport qui sera consacré aux motifs de l'expulsion. M. Gaja a préconisé en outre l'insertion d'une disposition énonçant que les règles proposées dans le projet d'articles sont sans préjudice de celles qui peuvent être établies aux fins de la protection des droits des étrangers mais le Rapporteur spécial se demande si cette insertion n'aurait pas pour effet d'exclure la possibilité d'étudier les conséquences juridiques de l'expulsion. En tout état de cause, si cette proposition est retenue, une telle clause

¹⁵¹ Adoptée au Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et à Panama: problèmes juridiques et humanitaires, tenu à Carthagène (Colombie) du 19 au 22 novembre 1984; les conclusions de la déclaration figurent dans OEA/Ser.L/V/II.66 doc. 10, rev.1, Assemblée générale de l'OEA, quinzième session ordinaire (1985), résolution adoptée par la Commission générale à sa cinquième session, le 7 décembre 1985.

¹⁵² Cour permanente d'arbitrage, Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie, Sentence partielle, 17 décembre 2004, Mauvais traitements des populations civiles, réclamations de l'Érythrée nos 15, 16, 23 et 27 à 32 (disponible en anglais sur le site de la Cour permanente d'arbitrage: www.pca-cpa.org).

devrait figurer au début de la troisième partie de l'étude, consacrée précisément aux conséquences juridiques de l'expulsion.

9. Pour ce qui est du principe de non-refoulement, le Rapporteur spécial dit qu'il n'est pas opposé à son inclusion dans le projet d'articles, comme l'ont suggéré M. Vargas Carreño et M. Saboia, à la condition que ce principe soit évoqué dans le cadre de l'étude du régime de l'expulsion des réfugiés. Il ne lui semble en revanche pas nécessaire d'inclure dans le champ du sujet, comme M. Hassouna en a exprimé le souhait, la question du transfert ou transfèrement, celle-ci relevant du droit pénal international et de la coopération en matière de lutte contre la criminalité nationale et transnationale. Sollicités par le Rapporteur spécial début mai 2007, des responsables du Secrétariat exécutif d'INTERPOL ont très clairement indiqué que soumettre le transfèrement aux contraintes normatives liées à l'expulsion des étrangers, ce serait entraver l'action d'INTERPOL et rendre inefficace tout le système de coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité. Cela risquerait en outre de porter gravement atteinte à l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Pour ces raisons, le Rapporteur spécial a estimé qu'il valait mieux l'exclure du champ du sujet. Toutefois, si la Commission était d'un avis contraire, le Secrétariat pourrait formuler une demande expresse à INTERPOL afin de recueillir de plus amples informations sur la question. Quoi qu'il en soit, la question de l'expulsion en relation avec le terrorisme sera dûment analysée dans le troisième rapport sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/581).

10. Le Rapporteur spécial, se référant à certains points de terminologie soulevés par des membres de la Commission, note que Mme Escameia a demandé s'il ne conviendrait pas de parler d'étranger en situation légale ou illégale au lieu d'étranger en situation régulière ou irrégulière. Il ressort de l'examen de la pratique que l'une ou l'autre de ces expressions sont utilisées indifféremment et le Rapporteur spécial n'est donc pas opposé à l'emploi systématique de l'expression «étranger en situation illégale ou légale». Mme Escameia a également fait observer que, contrairement à ce qui est énoncé au paragraphe 106 du deuxième rapport, la perte de la nationalité n'est pas toujours volontaire, évoquant à ce sujet le cas de la femme qui perdrait sa nationalité du fait du mariage. Or il semble bien que le mariage soit le fruit d'un choix et que tout choix constitue un acte volontaire. En ce qui concerne la proposition de M. Fomba de remplacer les mots «se trouvant sur le territoire» par «se trouvant dans le territoire», le Rapporteur spécial signale qu'il a retenu la première formule afin de mieux illustrer le fait que, dans le cadre du sujet à l'examen, l'étranger était considéré comme une personne ayant franchi les frontières de l'État concerné. Toutefois, les deux expressions semblant équivalentes, il pourrait accepter cette proposition. M. Pellet s'est quant à lui interrogé sur l'origine de la notion d'«État territorial», expression pourtant couramment employée dans la doctrine et que l'on retrouve également dans les travaux menés par l'Institut de droit international depuis le XIX^e siècle. Le Rapporteur spécial a jugé utile d'employer cette notion car dans certaines situations il semble impossible de parler d'«État d'accueil», notamment dans le cas d'un État qui expulse un étranger, ou d'«État expulsant», lorsque la décision d'expulser n'a pas encore été prise.

Toutefois, il n'est pas opposé à l'emploi de termes différents dès lors que ceux-ci reflètent la réalité de la pratique. Enfin, le Rapporteur spécial assure M. Wako qu'il distinguera entre étrangers légaux et étrangers illégaux dans le cadre de l'analyse du régime des expulsions mais que cette distinction ne saurait constituer la structure globale de l'étude. Il rappelle à ce dernier que la Commission a donné en 2005 des orientations claires sur le sujet à l'examen¹⁵³, qui ont été approuvées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à savoir élaborer le régime juridique le plus complet possible en matière d'expulsion des étrangers et non pas seulement un ensemble de principes généraux¹⁵⁴.

11. Passant aux deux projets d'article proposés, le Rapporteur spécial relève que certains membres de la Commission ont préconisé la suppression pure et simple du paragraphe 2 du projet d'article 1, ce qui aboutirait à l'inverse du but recherché, à savoir délimiter de façon précise le champ d'application du futur projet d'articles. En ramenant le projet d'article 1 à son seul paragraphe 1 actuel, on élargirait la portée du sujet de manière illimitée de sorte que le projet d'articles pourrait alors s'appliquer à l'expulsion de tous les étrangers quels qu'ils soient, notamment les personnels diplomatiques étrangers ou les personnels militaires de forces multinationales, c'est-à-dire autant de catégories dont on s'accorde généralement à penser qu'elles doivent être exclues du sujet. Il semble qu'une formulation plus simple du paragraphe 1 qui ferait ressortir les termes «expulsion» et «étrangers» suffirait à répondre aux préoccupations, au reste justifiées, exprimées par les membres de la Commission, le paragraphe 2 devant être libellé de manière à préciser l'énoncé général contenu dans le paragraphe 1. C'est pourquoi le Rapporteur spécial propose de reformuler le paragraphe 1 du projet d'article 1 comme suit: «Le présent projet d'articles s'applique à l'expulsion par un État des étrangers énumérés au paragraphe 2 du présent article, se trouvant sur son territoire.» L'on pourrait également envisager une autre formulation qui serait la suivante: «Le présent projet d'articles s'applique à l'expulsion des étrangers énumérés au paragraphe 2 se trouvant dans le territoire de l'État expulsant.» Quant au paragraphe 2, il pourrait se lire comme suit: «Sont concernés les étrangers en situation légale ou illégale dans l'État expulsant, les réfugiés, les asilés, les apatrides, les travailleurs migrants, les ressortissants d'un État ennemi et les ressortissants de l'État expulsant ayant perdu leur nationalité ou ayant été déchus de celle-ci.»

12. En ce qui concerne le projet d'article 2, le Rapporteur spécial fait observer que le problème posé par la répétition entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 *b* est sans doute dû à un trop grand souci de pédagogie et de clarté de sa part dont on pourrait faire l'économie. D'aucuns ont proposé la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 2 pour résoudre ce problème mais il serait préférable de supprimer le paragraphe 1, comme l'a suggéré M. Yamada, de sorte que l'article 2 n'aurait plus qu'un seul paragraphe, en l'occurrence le paragraphe 2 actuel qui serait remanié. Le débat sur ce paragraphe a porté essentiellement

¹⁵³ *Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie), Chap. VIII, p. 55 à 58, par. 244 à 274.

¹⁵⁴ Voir les paragraphes 10 à 14 du deuxième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.3/573.

sur la définition du terme «ressortissant» et l'on a assisté à cet égard à une véritable levée de boucliers déclenchée par M. Pellet, un autre membre de la Commission allant jusqu'à dire qu'il ne voyait pas pourquoi la langue française devrait avoir une telle emprise sur les travaux de la Commission. Ces questions linguistiques ont occulté les véritables raisons qui ont amené le Rapporteur spécial à recourir à la notion de «ressortissant».

13. Il convient de rappeler en premier lieu que les rapporteurs spéciaux travaillent dans l'une des langues officielles de l'ONU et que le rapport qu'ils rédigent dans cette langue est la version qui fait foi, les autres étant des traductions. En deuxième lieu, les difficultés de traduction, qui ne sont pas nouvelles pour la Commission, ne se posent pas seulement dans le sens du français vers d'autres langues, en l'occurrence l'anglais. En effet, il a été souvent difficile de trouver l'équivalent d'un mot anglais en français, sans que cela n'entraîne pour autant l'abandon du terme concerné. Par exemple, les mots *liability* et *responsibility* ont été traduits par un seul et même terme, «responsabilité», et *boundary* et *frontier* par «frontière». Il est donc surprenant que M. Pellet ait pu se rendre aussi facilement à l'argument de l'absence d'équivalent linguistique. En troisième lieu, le Rapporteur spécial fait observer que ni le français, ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le chinois, ni le russe, ni l'arabe ne sont sa langue maternelle et il estime à ce propos qu'il faudrait songer un jour à introduire une langue africaine parmi les langues de travail de l'ONU, même si ce ne serait certainement pas la sienne. Cela étant, il a tenté d'expliquer, aux paragraphes 147 à 149 de son deuxième rapport, pourquoi il ne lui paraissait pas suffisant de dire qu'aux fins de l'expulsion, un étranger était une personne qui n'avait pas la nationalité de l'État d'accueil. En effet, dans certains cas, une personne n'a pas la nationalité de l'État d'accueil sans pour autant être traitée comme un étranger par ce dernier et par conséquent, sans être expulsable. Elle se trouve donc, de ce point de vue, dans la même situation qu'un national. L'intervention de M. Kolodkin à propos de la pratique russe et, surtout, hongroise, conforte cette hypothèse. La Commission verra qu'il est fait mention au paragraphe 45 du troisième rapport (A/CN.4/581) de l'affaire *Italian South Tyrol Terrorism* (1968), dans laquelle la Cour suprême d'Autriche a estimé que les nationaux italiens nés dans le sud du Tyrol ne pouvaient pas être expulsés d'Autriche en raison de la loi de ce pays, qui demandait qu'ils soient traités comme des nationaux. Dans la mesure où la Cour internationale de Justice, y compris dans sa jurisprudence la plus récente – que le Rapporteur spécial a citée dans son deuxième rapport – utilise les termes «national» et «ressortissant» indifféremment, et compte dûment tenu de la position de la quasi-totalité des membres de la Commission qui se sont exprimés à propos du deuxième rapport, le Rapporteur spécial emploiera désormais le terme «ressortissant» comme étant synonyme de «national». Pour résoudre le problème posé par la situation de certains non-nationaux qui bénéficient des mêmes droits et de la même protection que les nationaux, il propose de définir l'étranger comme étant «une personne qui n'a pas la nationalité de l'État sur le territoire duquel elle se trouve, sauf si la législation dudit État en dispose autrement».

14. En ce qui concerne le terme «frontière», certaines critiques ont fusé sans manifestement, que leurs auteurs

se soient penchés sur le contenu exact de la définition proposée ni sur le problème que le Rapporteur spécial s'était efforcé de résoudre. Aux fins de l'expulsion, la frontière ne peut être conçue seulement comme étant un tracé ou une ligne. Elle apparaît au contraire comme une zone: la zone portuaire ou aéroportuaire, la zone douanière, la zone qui délimite des espaces maritimes constituent, en matière d'immigration, des zones frontières. Il existe en outre dans tous les aéroports du monde la «zone internationale», où l'on accomplit les formalités de police pour entrer dans le pays. Ce n'est pas une ligne, c'est une zone. Tant que l'on n'est pas sorti de cette zone, on est, certes, sur le territoire de l'État concerné, mais on ne peut pas encore faire l'objet d'une expulsion. On ne peut qu'être refoulé, non admis. Le cas du cargo *Tampa*, par exemple, a montré, au-delà du drame humain qu'il a représenté, que tant qu'on est sur un navire au large des côtes, on est considéré comme étant dans la zone d'immigration, aux confins du territoire de l'État. C'est la nuance que le Rapporteur spécial a voulu introduire dans sa définition du terme «frontière».

15. S'agissant du mot «territoire», le Rapporteur spécial n'a fait que reprendre la définition classique unanimement admise par les auteurs, en précisant, aux paragraphes 179 à 182 de son deuxième rapport, à quoi elle correspondait physiquement. Il n'y a donc pas matière à débat à ce sujet. Il est vrai qu'un membre de la Commission a proposé que les espaces maritimes ne soient pas intégrés dans le territoire, mais le Rapporteur spécial ne pense pas que l'on puisse réellement se livrer à une telle mutilation d'une définition clairement admise. Il lui semble justement que le souci exprimé par ce membre peut être réglé par sa définition de la notion de frontière aux fins de l'expulsion.

16. Quant à l'idée de «contrainte» contenue dans la définition du terme «expulsion», le Rapporteur spécial approuve la suggestion de M. Gaja, appuyé par M. Kolodkin, entre autres, selon laquelle il faudrait en indiquer le critère. C'est ce qu'il a essayé de faire dans la nouvelle version de l'article 2, qui se lit comme suit:

«Aux fins du présent projet d'articles, on entend par:

«a) *Expulsion*, un acte juridique ou un comportement par lequel un État contraint un étranger à quitter son territoire;

«b) *Étranger*, une personne qui n'a pas la nationalité de l'État sur le territoire duquel elle se trouve, sauf si la législation dudit État en dispose autrement;

«c) *Comportement*, tout fait des autorités de l'État expulsant contre lequel l'étranger ne dispose d'aucune voie de recours et qui ne lui laisse d'autre choix que de quitter le territoire dudit État;

«d) *Territoire*, l'espace où l'État exerce l'ensemble des compétences déduites de sa souveraineté;

«e) *Frontière*, la zone des confins du territoire de l'État expulsant dans laquelle l'étranger ne bénéficie pas du statut de résident et au-delà de laquelle s'achève la procédure d'expulsion.»

17. Le Rapporteur spécial dit qu'hormis M. Niehaus, qui demande une maturation des deux projets d'article avant leur renvoi au Comité de rédaction, et M. Wako, qui juge un tel renvoi prématuré et propose même de créer un groupe de travail, tous les membres de la Commission qui ont participé au débat sont favorables au renvoi desdits projets d'article au Comité de rédaction. Certes, M. Kolodkin a demandé qu'ils soient peaufinés. Le Rapporteur spécial dit que c'est chose faite désormais, au goût de M. Kolodkin, espère-t-il. À l'intention de M. Wako, il indique que la pratique habituelle de la Commission est de ne créer un groupe de travail sur un sujet que lorsque celui-ci est dans l'impasse, que les débats en plénière n'ont pas permis de dégager une orientation claire pour le traiter, ou qu'un aspect du sujet présente des difficultés particulières et que la Commission paraît divisée sur ce point, ou sur l'ensemble du sujet. Tel ne semble pas être le cas en ce qui concerne l'expulsion des étrangers, et un certain nombre des questions de détail qui ont été soulevées devraient pouvoir être réglées par le Comité de rédaction.

18. Deux tendances se sont dégagées parmi ceux, nombreux, qui sont favorables au renvoi des deux projets d'article au Comité de rédaction. Certains voudraient que le Comité de rédaction examine ces deux projets plus tard; d'autres souhaiteraient au contraire qu'il le fasse immédiatement. Au départ, le Rapporteur spécial n'avait pas d'objection au principe de renvoyer à plus tard l'examen des deux projets d'article par le Comité de rédaction, mais M. Pellet, appuyé, notamment, par M. Fomba, et le Président du Comité de rédaction lui-même, M. Yamada, l'ont convaincu que, pour un meilleur traitement du sujet, il était préférable que cet examen ait lieu rapidement. C'est pourquoi il a retravaillé les deux projets en question depuis la dernière séance de la Commission.

19. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que les membres de la Commission acceptent la proposition de renvoyer le projet d'article 1 et le projet d'article 2 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Effets des conflits armés sur les traités¹⁵⁵ (A/CN.4/577, sect. D, A/CN.4/578¹⁵⁶ et A/CN.4/L.718¹⁵⁷)

[Point 5 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

M. Vargas Carreño prend la présidence.

20. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son troisième rapport sur les effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/578).

21. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit que les circonstances dans lesquelles il présente son troisième rapport sont inhabituelles, puisqu'un quinquennat s'est terminé et que la Commission compte 16 nouveaux membres.

¹⁵⁵ Pour l'examen des projets d'articles 1 à 7 proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, voir *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 175 à 179, par. 181 à 211.

¹⁵⁶ Reproduit dans *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie).

¹⁵⁷ Document reprographié, disponible sur le site de la Commission. Voir également *infra* la 2946^e séance, par. 50.

22. Pour des raisons d'ordre pratique, ni son premier ni son deuxième rapport¹⁵⁸ n'ont été examinés de manière approfondie. Les projets d'article proposés n'ont pas été renvoyés au Comité de rédaction, en partie parce qu'ils avaient suscité une controverse assez importante et, principalement, parce que la priorité avait été accordée à d'autres sujets qui devaient absolument être terminés avant la fin du quinquennat. En outre, le deuxième rapport était très succinct, car le Rapporteur spécial avait dû honorer d'autres engagements professionnels et il s'agissait donc, essentiellement, d'un résumé des débats qui avaient été tenus jusque-là sur le sujet, en particulier à la Sixième Commission. Le premier rapport demeure donc le fondement du troisième, en particulier la partie qui est consacrée au commentaire du projet d'article 7. On y trouve plusieurs exemples de la pratique des États et de décisions judiciaires relatives aux catégories de traités, énumérées dans ce projet d'article, qui ne sont pas en principe susceptibles d'être abrogés ou suspendus en cas de conflit armé. S'agissant de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial appelle l'attention des membres sur les paragraphes 18 à 28, et en particulier les paragraphes 22 et 23 où figure une liste de décisions de juridictions internes mettant l'accent sur le critère de l'objet et du but du traité.

23. Le Rapporteur spécial tient également à appeler l'attention des membres sur certains problèmes qu'il juge très difficiles et qui sont en quelque sorte des problèmes de sources. Étant donné que plusieurs délégations ont fait valoir que certaines des catégories de traités énumérées dans le projet d'article 7 ne trouvaient guère d'appui dans la pratique des États, et qu'il est extrêmement difficile de cerner la pratique pertinente des États dans ce domaine, il serait malvenu d'insister pour que les catégories de traités figurant dans le projet d'article 7 soient toutes considérées comme faisant partie du droit international général actuel. C'est ce que le Rapporteur spécial explique plus en détail aux paragraphes 46 à 48 de son troisième rapport.

24. Le Rapporteur spécial fait observer que le sujet à l'examen a été délibérément laissé de côté dans les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Il ajoute qu'il importe de lire les projets d'article comme un tout, en particulier les projets 3 à 7.

25. Abordant ensuite plus en détail les projets d'articles 1 à 7, le Rapporteur spécial dit que compte tenu de la nature du sujet et des questions qui ont été soulevées lors de l'examen des deux premiers rapports, il juge essentiel de créer un groupe de travail. Il pense comme M. Kamto que la création d'un groupe de travail ne doit pas être automatique, mais il est convaincu qu'en ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités, il y a un certain nombre de questions fondamentales à propos desquelles la Commission doit prendre une décision collective. Un bon exemple en est la définition du conflit armé aux fins du projet d'articles, et la question de savoir s'il faut y inclure ou non les conflits internes, qui a suscité de fortes divergences d'opinion, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission. Un groupe de travail permettrait de progresser sur ce point, et sur d'autres points importants.

¹⁵⁸ *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/552 et *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/570.

26. L'un des buts généraux du troisième rapport est de clarifier la situation juridique, ce qui n'est pas très aisé étant donné que la doctrine est très variée, très étalée dans le temps, et qu'elle ne fait que souligner l'incertitude qui règne dans ce domaine. Le Rapporteur spécial s'est par ailleurs attaché, dans les choix qu'il a effectués, à favoriser la sécurité des relations juridiques entre les États. C'est principalement l'objet du projet d'article 3, qui s'appuie essentiellement sur les travaux réalisés par l'Institut de droit international entre 1983 et 1986¹⁵⁹. L'élément fondamental en est que le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas nécessairement l'extinction des traités ni la suspension de leur application. Enfin, le Rapporteur spécial veut être optimiste et espérer que les travaux de la Commission sur le sujet encourageront les États à fournir des exemples de leur pratique dans ce domaine, qui sont actuellement très rares. Quant à la question de savoir s'il faut inclure dans la pratique étatique certains avis émis par l'exécutif à l'intention des juridictions internes, le Rapporteur spécial est d'avis que tel doit être le cas.

27. Si le Rapporteur spécial a jugé plus simple de présenter un ensemble complet de projets d'article, la Commission ne doit pas en conclure pour autant qu'il s'est hâté de porter des jugements ni qu'il propose une série de solutions définitives et dogmatiques. Tout en adoptant une forme normative, il était animé par un grand souci d'ouverture d'esprit et a délibérément laissé ouvertes certaines questions afin de recueillir l'avis collectif de la Commission. En outre, certains projets d'article visent simplement à exposer des situations et il serait prématuré de les renvoyer au Comité de rédaction. Comme l'indiquent les paragraphes 47 à 49 de son premier rapport, auxquels le Rapporteur spécial renvoie, il importe de tenir compte de considérations de principe. Quant à l'intérêt que revêt actuellement cette question, certains juristes de pays occidentaux lui ont affirmé ne l'avoir quasiment jamais rencontrée concrètement, tandis que d'autres ont indiqué en traiter sans arrêt. Elle était, par exemple, au centre des audiences que la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie a tenues en 2005¹⁶⁰, au cours desquelles le premier rapport du Rapporteur spécial a été très largement cité.

28. Revenant au troisième rapport (A/CN.4/578) et aux projets d'article qui y sont proposés, le Rapporteur spécial rappelle que, concernant le projet d'article 1 (Champ d'application), comme l'a notamment fait valoir le Royaume-Uni à la Sixième Commission, l'extension proposée du champ d'application aux traités conclus par les organisations internationales soulève des problèmes qui ont été sous-estimés alors qu'ils exigent une réflexion approfondie. Les arguments relatifs à cette question, qui sera examinée par le Groupe de travail, sont exposés plus en détail aux paragraphes 8 à 10 du rapport.

29. L'alinéa *a* du projet d'article 2 (Définitions), précédé du texte introductif «aux fins des présents projets d'article», reprend la définition de la Convention de Vienne de 1969. En ce qui concerne l'alinéa *b*, le Rapporteur spécial renvoie aux commentaires qui figurent aux paragraphes 16 à 24 de son premier rapport¹⁶¹ et 8 à 13 de son deuxième rapport¹⁶² qui sont complétés par les paragraphes 12 à 15 de son troisième rapport. Les avis sont très partagés, à la Commission comme au sein de la Sixième Commission, au sujet de l'inclusion des conflits armés internes dans la définition de «conflit armé» et les considérations d'ordre politique pointent vers des directions différentes. La Commission a pour objet le développement progressif du droit et non sa simple codification, à laquelle le sujet ne se prête nullement. Il est un fait qu'au cours des dernières décennies un certain nombre de conflits armés ont été alimentés de l'extérieur par des agents de l'État se trouvant en dehors du territoire de l'État où se déroulait le conflit armé. Il serait par ailleurs sans doute peu réaliste de prétendre que l'on peut nettement distinguer les conflits armés internes au sens strict de ceux qui ont des liens et des causes étrangers. Si l'on considère qu'un grand nombre de conflits armés sont en partie internes et en partie externes, cela se traduirait par un accroissement des atteintes à l'intégrité des relations conventionnelles: en effet, de nombreux prétextes peuvent être invoqués sur une base factuelle pour justifier de l'existence d'un conflit armé aux fins du projet d'article 2, ce qui risque d'avoir pour effet la suspension ou l'extinction de relations conventionnelles. C'est pourquoi là aussi, le Rapporteur spécial estime indispensable que soit réalisé un travail collectif aboutissant à l'élaboration d'une opinion collective. Il croit comprendre qu'il y a consensus pour inclure dans les conflits armés les situations dans lesquelles se produit une invasion si efficace qu'elle entraîne très rapidement une occupation armée d'un État sans qu'ait lieu un conflit armé au sens traditionnel, comme l'a fait remarquer la délégation des Pays-Bas¹⁶³.

30. Le projet d'article 3 (Caractère contingent de l'extinction ou de la suspension de l'application) occupe une place centrale dans l'ensemble des projets d'article. Rappelant que l'expression *ipso facto* a été supprimée dans le titre et remplacée par «nécessairement» dans le corps du texte, le Rapporteur spécial renvoie pour l'historique de ce projet d'article aux paragraphes 16, 17 et 19 du troisième rapport. En ce qui concerne le projet d'article 4 (Les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé), la référence à l'intention des parties a retenu tout particulièrement l'attention de la Sixième Commission, où neuf États se sont dits favorables à ce critère alors que huit l'ont trouvé problématique. Les débats à la Commission ont fait apparaître des divergences d'opinions similaires, dont les paragraphes 22 et 23 du rapport rendent compte plus en détail. Les objections que suscite le recours à l'intention sont habituellement motivées par la difficulté qu'il y a à établir avec certitude l'intention des parties; or cela vaut aussi pour un très grand nombre de règles

¹⁵⁹ Voir notamment l'article 2 de la résolution sur les effets des conflits armés sur les traités adoptée par l'Institut de droit international en 1985, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61, t. 2 (session d'Helsinki, 1985), p. 278 à 283, et *ibid.*, t. 1, Paris, Pedone, p. 25 à 27.

¹⁶⁰ Les sentences partielles rendues par la Commission le 19 décembre 2005 sont disponibles en anglais sur le site de la Cour permanente d'arbitrage (www.pca-cpa.org).

¹⁶¹ *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/552.

¹⁶² *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/570.

¹⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante et unième session*, compte rendu analytique de la 18^e séance (A/C.6/61/SR.18), par. 33.

juridiques, y compris des textes législatifs et des dispositions constitutionnelles. Quoi qu'il en soit, l'existence et l'interprétation d'un traité font appel à l'intention non pas comme abstraction, mais comme intention des parties «telle qu'elle s'est exprimée dans les mots qu'elles ont utilisés et telle que l'éclaire le contexte». En dernier ressort, la question à se poser est celle-ci : «Quel est le but de l'interprétation?» C'est bien entendu de découvrir l'intention des parties et non quelque chose d'autre.

31. Le projet d'article 5 (Dispositions expresses sur l'application des traités), au sujet duquel le Rapporteur spécial renvoie au commentaire présenté aux paragraphes 55 à 58 du premier rapport et 29 à 31 du deuxième rapport, est, selon lui, superflu d'un point de vue purement rédactionnel mais devrait être conservé pour plus de clarté. Ce qui constituait auparavant le paragraphe 2 de ce projet d'article fait à présent l'objet du projet d'article 5 *bis* (Conclusion de traités pendant un conflit armé), dans lequel le terme «compétence» a été remplacé par celui de «faculté». Ce projet d'article est un reflet de la pratique qui a vu des belligérants conclure entre eux des traités pendant un conflit armé. Le Rapporteur spécial indique qu'il a retiré le projet d'article 6 et l'a remplacé par le projet d'article 6 *bis* (Droit applicable en temps de conflit armé), qui vise à apporter une précision utile concernant les rapports entre les droits de l'homme et le droit applicable dans les conflits armés comme indiqué aux paragraphes 30 et 31 du troisième rapport.

32. Enfin, le projet d'article 7 (Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils sont applicables), au sujet duquel le Rapporteur spécial renvoie aux commentaires présentés aux paragraphes 62 à 118 du premier rapport a suscité des commentaires assez nombreux et très variés qui sont résumés dans le troisième rapport. Il a été dit notamment que l'article 7 est redondant car les critères énoncés par le projet d'article 4 permettent une classification des traités susceptibles de suspension ou d'extinction, si bien qu'il est inutile d'établir une liste indicative. D'autres ont estimé acceptable le principe de la liste indicative mais ont fait valoir qu'il fallait examiner de plus près ce qu'il convenait d'y inclure. Le Rapporteur spécial est d'avis que cette liste doit être conservée sous une forme ou une autre tout en soulignant que les sources posent problème, car certains éléments de la liste ne sont à l'évidence pas appuyés par la pratique des États. D'autres le sont, comme les régimes permanents, et il a réuni les indications sur la pratique des États à ce sujet. Si la liste indicative n'est pas adoptée, le mieux serait alors d'établir une annexe comportant une analyse de la pratique des États et de la jurisprudence. Étant donné que ce sujet est extrêmement difficile et comporte un très grand nombre d'incertitudes, la Commission doit prévoir d'examiner dans le cadre de ses travaux les catégories qui ne sont pas corroborées par la pratique des États sous forme conventionnelle mais qui existent dans des sources juridiques fiables – doctrine, certaines pratiques des États, décisions de tribunaux nationaux – et l'Étude du Secrétariat¹⁶⁴ contient à cet égard des suggestions très utiles. Que le projet d'article 7 survive ou non sous sa forme actuelle, qui crée une série d'hypothèses faibles quant au type de traités n'impliquant pas

nécessairement la suspension ou l'extinction, il faudra de toute façon trouver un moyen au moins d'enregistrer les pratiques juridiques à l'appui de ces catégories.

33. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial pour sa présentation et invite les membres de la Commission à formuler leurs observations.

34. M. PELLET rappelle que le Rapporteur spécial, dans son premier rapport de 2005, avait proposé un projet d'articles complet accompagné de commentaires, qui n'avait pas été très bien accueilli. Dans son deuxième rapport en 2006, il s'est limité à sept projets d'article, mais sans proposer de modification par rapport à l'année précédente et sans tenir compte des critiques de fond exprimées par la Commission, qui n'apparaissent que dans les commentaires. Il n'est guère surprenant que ce deuxième rapport n'a pas été mieux accueilli que le précédent. Ce qui est surprenant, en revanche, c'est que le troisième rapport soit encore une simple reproduction du premier, sans aucune modification fondamentale si ce n'est un nouveau projet d'article 6 et une scission du projet d'article 5 – des changements d'ailleurs bienvenus. On peut au moins se féliciter que les observations de la Sixième Commission et, dans une moindre mesure, celles de la Commission, soient reproduites après chaque disposition. M. Pellet fait observer qu'il a déjà longuement commenté les deux premiers rapports et que, dans la mesure où les propositions du troisième sont essentiellement les mêmes qu'antérieurement, ses observations restent elles aussi identiques. Il lui semble cependant utile, en ce début de nouveau quinquennat, d'exposer dans leurs grandes lignes les problèmes que pose à son sens, non pas les projets d'article eux-mêmes, mais la conception d'ensemble qui les sous-tend. Ces problèmes peuvent être répartis en six têtes de chapitre.

35. Premièrement, d'une façon générale, tout le projet est construit sur le critère de l'intention des parties au traité, ce qui ressort du paragraphe 1 de l'article 4, et le Rapporteur spécial ne semble pas disposé à revoir cette approche malgré les nombreuses critiques qu'elle a suscitées. Or, si c'est bien l'un des critères possibles du sort d'un traité en cas de conflit armé, il ne saurait être exclusif, d'autant qu'à l'évidence, lorsqu'elles concluent un traité, les parties n'envisagent généralement pas l'hypothèse de la survenance d'un conflit. Et si l'on ne peut en effet négliger la nature et l'ampleur du conflit, comme le reconnaît le paragraphe 2 *b* du projet d'article 4, il n'y a aucune raison de les englober dans l'intention. De même, s'il est certain que l'objet et le but du traité, dont l'importance est fondamentale, ont un rapport avec l'intention, il faudrait détailler ce que l'on entend par «intention». Un simple renvoi à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 ne suffit pas. M. Pellet n'est pas opposé au demeurant au principe de l'énumération proposée au projet d'article 7, mais estime qu'une telle liste doit reposer sur un ensemble de critères ainsi que sur une analyse de la pratique, non seulement internationale mais également interne.

36. Deuxièmement, M. Pellet ne peut concevoir que l'on puisse traiter du sujet à l'étude en faisant totalement abstraction de l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales, qui a été progressivement façonnée depuis un siècle. Or, le projet d'articles ne tient pas compte de cette évolution fondamentale.

¹⁶⁴ A/CN.4/550 et Corr.1 et 2, reprographié, disponible sur le site de la Commission, documents de la cinquante-septième session.

37. Troisièmement, le Rapporteur spécial maintient que le sujet relève du droit des traités. Certes, c'est là une de ses composantes essentielles, mais son intérêt tient justement à ce qu'il se trouve à la croisée de plusieurs corps de règles: le droit des traités naturellement, mais aussi le droit des conflits armés et le droit de la responsabilité. Il est dommage, à ce propos, que le Rapporteur spécial ne s'inspire pas davantage de la remarquable étude du Secrétariat sur la question.

38. Quatrièmement, il faut absolument trancher la question de l'inclusion – ou non – des conflits armés non internationaux. M. Pellet est convaincu pour sa part que ces conflits, en raison de leur fréquence et de leur intensité, doivent être traités, et qu'ils constituent en fait l'une des principales justifications de la réouverture du sujet au début du XXI^e siècle; s'ils étaient laissés de côté, la Convention de Vienne de 1969 se suffirait peut-être à elle-même. Il ne voit pas pourquoi il serait plus difficile, comme l'affirme le Rapporteur spécial, de trouver une limite entre les conflits armés non internationaux et les autres formes de violence dans le cadre du sujet à l'étude. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale établit bien une distinction entre les conflits armés non internationaux et d'autres formes de violence interne ne relevant pas de son article 8.

39. Cinquièmement, M. Pellet pense qu'il faudrait distinguer entre la situation par rapport au traité des États qui sont au conflit et celle des États neutres. On ne peut pas examiner les effets des conflits armés sur les traités de façon abstraite: la situation des États concernés est essentielle.

40. Sixièmement, les projets d'article n'opèrent pas suffisamment de distinctions entre des situations très différentes. D'autres distinctions doivent être faites pour cerner le champ du sujet avant d'entamer la rédaction des projets d'article proprement dits. Il faudrait par exemple distinguer les traités en vigueur de ceux qui ont seulement été signés ou qui ne sont pas encore entrés en vigueur faute de ratifications suffisantes. Il faudrait distinguer également l'impact du conflit armé sur les parties contractantes d'une part et sur les simples signataires d'autre part. De même, il faudrait distinguer entre les traités conclus par les États seuls et ceux conclus par les États et/ou des organisations internationales dont des États parties au conflit sont membres. Contrairement à ce qu'avance le Rapporteur spécial, cela ne reviendrait aucunement à étendre le sujet, dont le titre n'implique nullement qu'il soit limité aux traités entre États. Enfin, il faudrait distinguer entre les dispositions, qui sont considérées comme un tout dans les projets d'article alors qu'un conflit armé peut très bien n'avoir d'effet que sur certaines catégories de dispositions. On pourrait même aller plus loin et différencier également les obligations résultant du traité. C'est en tout cas une question qui mérite d'être examinée.

41. M. Pellet se félicite que le Rapporteur spécial soit ouvert à l'idée de renvoyer le sujet à un groupe de travail, lequel pourrait résoudre ces différents problèmes plus en amont que le Comité de rédaction. Pour lui, ce groupe de travail devrait avoir pour mandat d'établir des propositions précises, de sorte que la Commission puisse prendre une position définitive sur les questions suivantes: le sujet

doit-il couvrir les conflits armés non internationaux, faut-il aborder la question des traités auxquels sont parties des organisations internationales ou seulement les traités entre États, et quelles sont les incidences, pour l'examen du sujet, de l'interdisciplinarité des différentes branches du droit international – droit des traités, droit des conflits armés et droit de la responsabilité – ainsi que de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales? Enfin, le groupe de travail devrait examiner la question essentielle de la divisibilité des dispositions du traité.

42. Outre ces grandes questions de principe, le groupe de travail devrait essayer d'établir une typologie des critères à prendre en considération pour déterminer les effets des conflits armés sur les traités (intention des parties, nature du conflit, objet et but du traité, etc.), des situations conventionnelles concernées (traité en vigueur ou pas), et des diverses situations des parties au traité par rapport au conflit (belligérants ou neutres), entre autres. Il devrait également cerner les questions à éclaircir, en s'appuyant sur les observations déjà formulées par trois membres de la Commission à ce sujet¹⁶⁵ et sur l'étude du Secrétariat. Ensuite – mais ensuite seulement –, sur la base des réponses obtenues et de la typologie établie, nul doute que la Commission, sous la houlette du Rapporteur spécial, pourra élaborer et adopter rapidement un projet d'articles tout à fait utile.

43. Mme ESCARAMEIA indique que, faute de temps, elle présentera ses propres observations à la séance suivante, mais elle aimerait savoir s'il est prévu d'examiner l'ensemble des projets d'article contenus dans le troisième rapport ou seulement les sept premiers.

44. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) rappelle à M. Pellet que la question de la licéité du recours à la force est dûment abordée dans les premier et troisième rapports. Il répond à Mme Escarameia que, pour l'heure, il est prévu de s'en tenir aux sept premiers projets d'article.

La séance est levée à 12 h 55.

2927^e SÉANCE

Mercredi 30 mai 2007, à 10 h 5

*Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO
(Vice-Président)*

Présents: M. Brownlie, M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M^{me} Xue.

¹⁶⁵ *Annuaire... 2006*, vol. I, 2896^e séance, intervention de Mme Escarameia, p. 199, par. 30, de M. Galicki, p. 200, par. 36, et 2897^e séance, intervention de M. Rodríguez Cedeño, p. 209, par. 46.